

Ottawa, le 18 juin 1996

Nouvelle licence générale autorisant l'importation de vêtements ou autres articles textiles

Le présent Avis des douanes décrit les modifications apportées aux licences générales d'importation (LGI) tant pour les vêtements que pour les articles textiles. Depuis le 12 juin 1996, les articles 4, 10, 11 et 12 des LGI ont été révoqués et remplacés par la LGI 102 à l'intention des filés ou tissus et la LGI 106 pour les vêtements ou autres articles textiles.

Législation

Le paragraphe 8.(1.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* confère le pouvoir de délivrer une licence générale d'importation de toutes marchandises comprises dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée; elles sont assujetties aux termes et modalités que décrit la licence.

Lignes directrices

1. Il existe deux LGI pour les articles textiles et les vêtements, dont la LGI 102 pour les filés ou tissus et la LGI 106 pour les vêtements ou autres articles textiles (par exemple, les draps, les taies d'oreiller, les serviettes). Il convient de noter que l'importation de ces produits, à des fins autres que celles permises en vertu de ces LGI, exige une licence d'importation individuelle.
2. La LGI 102 exonère une personne d'obtenir une licence individuelle en ce qui a trait aux filés ou tissus décrits aux articles 22, 24 à 27, 60, 61, 86, 86.1, 86.2 et 93 de la Liste de marchandises d'importation contrôlée, pourvu que :
 - a) l'importation de ces articles soit destinée à l'usage personnel ou doive servir de cadeaux ou d'échantillons commerciaux;
 - b) les marchandises ne soient pas destinées à être vendues au Canada; et
 - c) l'importation ait une valeur en douane de 500 \$ ou moins

Pour assurer l'admissibilité des filés ou tissus en vertu de la LGI 102, les trois dispositions a), b) et c) doivent être respectées, autrement, une licence individuelle est requise. Il importe de noter que l'importation de filés ou de tissus destinée à l'usage commercial n'est pas admissible en vertu de la LGI 102, et ce, même si la valeur en douane est inférieure à 500 \$.

3. Un échantillon commercial veut dire un filé ou tissu qui représente une catégorie déterminée de marchandises produites à l'étranger et qui est importé aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue de l'obtention de commandes de marchandises similaires qui seront importées au Canada.
4. Un échantillon commercial typique est habituellement composé de :
 - a) tissus ficelés en mèches ou autres formes de démonstration, ou
 - b) tissus de types divers et d'autres couleurs, limités à quelques mètres de longueur. On peut facilement transporter des échantillons commerciaux à la main. Des pièces de tissu sont jugées marchandises commerciales et ne sont pas admissibles à l'usage en vertu de la LGI 102.

5. La LGI 106 pour vêtements est divisée en deux parties, l'une à l'intention du grand public et l'autre à celle des manufacturiers qui importent des échantillons haute couture.

6. En vertu de la présente LGI, une personne n'est pas tenue d'obtenir une licence individuelle concernant les vêtements et autres produits textiles décrits aux articles 29, 31, 32, 34, 37, 39 à 47, 49 à 52, 58, 85 et 86.3 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée, pourvu que :

- a) l'importation soit destinée à l'usage personnel ou doive servir de cadeaux ou en qualité d'échantillons commerciaux mutilés;
- b) les produits ne soient pas destinés à la vente au Canada; et
- c) l'importation ait :
 - (1) une valeur en douane de 500 \$ ou moins, indépendamment de la quantité; ou
 - (2) le nombre d'articles à importer n'excède pas 16, indépendamment de la valeur. Dans les articles, il est question d'un article ou d'une paire, ou, dans le cas d'ensembles, d'un colis.

Pour assurer l'admissibilité des vêtements ou autres articles textiles en vertu de la LGI 106, les trois dispositions a), b) et c) doivent être respectées, autrement, une licence individuelle est requise.

7. Par exemple, si un importateur possède 20 vestons destinés à l'usage personnel et non à la vente au Canada, ayant une valeur en douane totale de 500 \$, il peut les importer en vertu de la LGI 106. Dans le même ordre d'idées, si un importateur a 16 vestons destinés à l'usage personnel et non à la vente au Canada et évalués à 2 000 \$, il peut alors les importer en vertu de la LGI 106.

8. Un échantillon commercial veut dire un vêtement ou autre article textile qui est représentatif d'une catégorie déterminée de marchandises produites à l'étranger et qui est importé aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue de l'obtention de commandes de marchandises similaires qui seront importées au Canada.

9. Mutilé se dit d'un vêtement ou autre article textile qui :

- a) est déchiré ou coupé dans son corps principal, ailleurs qu'à une couture, sur une longueur d'au moins 5 cm; ou
- b) est marqué de la mention ÉCHANTILLON visiblement inscrite sur son corps principal, ailleurs qu'à une couture, à l'encre indélébile noire ou de toute autre couleur contrastante.

10. Tout fabricant n'est pas tenu, en vertu de la présente LGI, de détenir une licence individuelle à l'intention d'échantillons haute couture de vêtements ou d'autres produits textiles comme le décrivent les articles 29, 31, 32, 34, 37, 39 à 47, 49 à 52, 58, 85 et 86.3 de la Liste de marchandises d'importation contrôlée, pourvu qu'ils respectent les exigences suivantes :

- a) ils ne sont pas destinés à être vendus au Canada à un coût supérieur à leur coût initial;
- b) ils ne sont pas plus d'une taille, d'une couleur ou d'un style par échantillon pour chaque importation; et
- c) chaque importation :
 - (1) a une valeur en douane de 500 \$ ou moins, indépendamment de la quantité; ou
 - (2) comprend au plus 16 articles à importer, indépendamment de la valeur. Dans les articles, il est question d'un article ou d'une paire, ou, dans le cas d'ensembles, d'un colis.

Pour assurer l'admissibilité des échantillons haute couture en vertu de la LGI 106, les trois dispositions a), b) et c) doivent être respectées, autrement, une licence individuelle est requise.

11. Échantillon haute couture se dit d'un vêtement ou autre article textile utilisé exclusivement par le fabricant afin de déterminer les procédés techniques à employer pour fabriquer un vêtement ou article similaire au Canada.

12. Un fabricant est un résident du Canada :

a) dont l'activité consiste essentiellement à concevoir, à commercialiser et à fabriquer des vêtements ou autres articles textiles, à les expédier et à les vendre à des détaillants, des entreprises, des industries ou des établissements; et

b) qui possède ou loue de l'équipement et des locaux au Canada pour la fabrication de vêtements ou autres articles textiles.

Renseignements supplémentaires

13. Toute question relative à l'administration douanière des présentes lignes directrices doit être adressée à :

Revenu Canada
Direction générale des services frontaliers des douanes
Division des transports
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7129

Télécopieur : (613) 952-1698

14. Toute question relative à la délivrance des licences d'importation doit être adressée au :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Direction générale des licences d'exportation et d'importation
Case postale 481
Succursale A
Ottawa ON K1N 9K6

Téléphone : (613) 996-3711

Télécopieur : (613) 995-5137